

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2286

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe et Mme de La Raudière

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Art. L. 552-4. – Préalablement à toute offre de jetons destinée à une clientèle professionnelle, les émetteurs doivent solliciter un visa de l'Autorité des marchés financiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devant l'essor des opérations d'offres de jetons, qui échappent à ce jour à toute réglementation financière et dans l'attente d'un cadre juridique clarifié, le projet de loi devrait à minima encadrer davantage ce type d'opération afin de prendre en compte la protection des investisseurs.

Il est proposé :

- que l'offre de jetons soit exclusivement destinée aux clients professionnels, investisseurs avertis (amendements n°1229 et 2285),
- que cette offre soit soumise à un visa obligatoire de l'AMF (hors cas du placement privé). Il s'agit ici d'appliquer aux opérations d'offres de jetons la réglementation en vigueur applicable aux opérations d'introduction en Bourse dans les cas où un visa est obligatoire.